

Décisions

Décision 10843, 23 mars 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10843 du 23 mars 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 25 et 26 juin 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208) est modifié par le remplacement de l'article 6.3 par le suivant :

« **6.3.** Un producteur ne peut changer le lieu d'exploitation de son quota à moins d'y être autorisé.

Les Producteurs autorisent le changement du lieu d'exploitation d'un quota dans les cas suivants lorsque :

1^o le changement du lieu d'exploitation du quota remplit les conditions suivantes :

i. il est rendu nécessaire notamment en raison de la désuétude ou du défaut de capacité du bâtiment d'élevage, de l'échéance du bail de location d'une exploitation laitière, d'une expropriation ou d'une contravention à des normes environnementales ou municipales;

ii. il ne constitue pas un moyen de céder, d'acquérir ou de transférer directement ou indirectement un quota ou,

2^o le producteur ne peut exploiter le quota qu'il détient en raison d'une force majeure causant des dommages au bâtiment d'élevage ou,

3^o pour une période n'excédant pas 6 mois, en raison de travaux au bâtiment d'élevage.

On entend par « changement du lieu d'exploitation » tout déménagement du lieu d'exploitation d'un quota à l'extérieur du lot sur lequel il est exploité. »

2. L'article 6.3.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « quota » des mots « qui ne remplit pas les exigences de la présente section ou ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64724

Décision 10844, 23 mars 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de pommes de terre

— Fichier des producteurs visés par le plan conjoint

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10844 du 23 mars 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 5 novembre 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 71)

1. L'article 1 du Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (chapitre M-35.1, r. 268) est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « ainsi que la catégorie à laquelle il appartient selon les dispositions du Règlement sur les catégories des producteurs de pommes de terre du Québec (chapitre M-35.1, r. 261.1). »

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 3 du Règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Toute demande d'inscription, de radiation ou de correction doit être adressée par écrit au Syndicat avec un exposé sommaire des faits à l'appui de telle demande. Lorsque la demande vise la catégorie à laquelle appartient le producteur, elle doit être transmise selon les dispositions du Règlement sur les catégories des producteurs de pommes de terre du Québec (chapitre M-35.1, r. 261.1). »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64725